RÈGLEMENT (CEE) N° 2145/87 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1987

déterminant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel (3), et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance ; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts ; que le bilan prévisionnel communautaire en sucres bruts pour la campagne de commercialisation 1987/1988 permet à ce stade de déterminer les quantités pouvant bénéficier de l'aide au raffinage ainsi que leur répartition ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2750/86 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 437/87 (5), a, d'une part, établi les modalités d'application pour l'octroi de l'aide au raffinage des sucres produits dans les départements français d'outre-mer, et, d'autre part, déterminé les quantités de sucre brut en cause pour la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que toutes ces quantités n'ont pu être raffinées en temps utile mais, qu'étant à considérer comme stock-outil, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage ; qu'il y a lieu de prévoir que l'aide au raffinage soit appliquée à ces quantités en les imputant sur les quantités fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2750/86 pour la campagne de commercialisation 1986/1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la campagne de commercialisation 1987/1988 conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour les quantités de sucre brut relevant des quantités visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2750/86 qui sont raffinées à partir du 1er juillet 1987, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1987/1988 en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur les quantités déterminées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2750/86 pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.
(4) JO n° L 253 du 5. 9. 1986, p. 8.
(5) JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 21.

ANNEXE

Quantités de sucre brut de cannes, exprimées en tonnes de valeur de sucre blanc :

En provenance des départements français d'outre-mer	Pour raffinage			
	en France métropolitaine	au Portugal	au Royaume-Uni	dans les autres régions de la Communauté
1. Réunion	192 500	36 000	0	0
2. Guadeloupe et Martinique	34 500	24 000	0	0